



RÈGLEMENT  
PORTANT SUR LA PRESTATION DES SERVICES EN FRANÇAIS  
EN VERTU DE LA *LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS*

mémoire rédigé par  
L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse  
pour le compte de la Table juridico-politique  
présenté à l'Office des Affaires acadiennes

le 17 novembre 2006

.....

1. La Table juridico-politique a pour mandat de voir à la mise en œuvre du secteur juridico-politique inclus dans le plan de développement de la communauté acadienne de la Nouvelle-Écosse. Co-présidée par la Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse et l'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse, la table juridico-politique comprend également les associations suivantes :

Le Conseil de développement économique de la Nouvelle-Écosse

La Fédération culturelle acadienne de la Nouvelle-Écosse

La Fédération des femmes acadiennes de la Nouvelle-Écosse

Le Regroupement des aînées et aînés de la Nouvelle-Écosse

La Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse

Le Réseau Santé Nouvelle-Écosse

2. Ce mémoire a pour but de présenter des recommandations de la table juridico-politique suite à la présentation du projet de Règlement en matière de services en français en Nouvelle-Écosse, rendu public le 6 novembre 2006.

.....

3. La table juridico-politique présente certaines recommandations regroupées selon les thèmes suivants :

- Définitions et amendements
- Mécanismes de demandes
- Mécanismes de recours
- Ajouts et clarifications à l'annexe A
- Codification

#### Définition et amendements

4. La table juridico-politique souligne l'importance de désigner une coordination des services en français pour chaque institution publique désignée afin d'améliorer les communications entre la collectivité acadienne et francophone et l'institution publique désignée. La table juridico-politique propose l'ajout de l'article suivant :

*a) Chaque institution publique désignée doit nommer un coordonnateur des services en français conformément à l'article 8(1) de la Loi sur les services en français ou une personne responsable de la mise en œuvre du Règlement, l'Office des Affaires acadiennes faisant œuvre de coordination pour les institutions publiques désignées où il n'est pas possible de nommer une personne responsable.*

.....

b) *L'Office des Affaires acadiennes effectuera et publiera la mise à jour régulière de la liste des coordonnateurs et des personnes responsables pour chaque institution publique désignée.*

5. La table juridico-politique est d'avis que le libellé de l'article 4 du Règlement porte à confusion. En effet, le Règlement fait état de plusieurs dates butoirs, notamment aux articles 5, 6, 7 et 9, et le fait d'ajouter l'expression « dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement » ne sert pas à préciser davantage l'objectif du Règlement. Par conséquent, la table juridico-politique suggère que l'article 4 du Règlement se lise comme suit :

*Le présent règlement veut faire en sorte que des améliorations concrètes et mesurables soient apportées aux services offerts en français par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.*

6. La table juridico-politique est d'avis que les critères de l'article 8 doivent être disjonctifs plutôt que conjonctifs. L'article 8 doit également inclure comme critère l'engagement du gouvernement à favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone, conformément à l'article 2(a) de la *Loi sur les services en français*.

.....

7. La table juridico-politique formule le souhait que la disposition portant sur le mécanisme de consultation de la collectivité acadienne et francophone, présenté à l'article 14 du Règlement, soit modifiée comme suit :

*L'Office des Affaires acadiennes doit tenir régulièrement des consultations avec la collectivité acadienne et francophone relativement à l'élaboration des plans de services en français, aux services offerts en français et aux démarches entreprises par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse pour favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone. (C'est nous qui soulignons)*

8. La table juridico-politique juge que l'article 11 intitulé Communication avec le public devrait tenir compte non seulement de la communication écrite mais également de la communication orale ou électronique. La table juridico-politique propose la modification de l'article 11(a) comme suit :

*L'institution publique désignée répond en français à toute communication qu'elle reçoit en français. (C'est nous qui soulignons)*

.....

9. La table juridico-politique estime que l'expression « si les circonstances s'y prêtent », figurant à l'article 16 du Règlement devrait être abrogée puisqu'elle est incluse implicitement à l'article 19 dudit Règlement. La table juge également que les services d'un tiers devraient s'adresser en particulier aux jeunes, aux femmes, aux personnes âgées, aux personnes souffrant d'un handicap et à la petite enfance. Par conséquent, la table juridico-politique suggère le libellé suivant :

*Les institutions publiques désignées ont le devoir de s'assurer que les services fournis au public ou mis à la disposition du public par un tiers en leur nom, en particulier les services s'adressant aux jeunes, aux femmes, aux personnes âgées, aux personnes souffrant d'un handicap et à la petite enfance, sont fournis en conformité avec le présent règlement.*

10. La table juridico-politique recommande le libellé suivant pour ce qui est de l'article 6(2), de l'article 18 et de l'article 19 du Règlement, afin d'en faciliter la compréhension :

*Article 6(2) : [...] ou de communications entre la collectivité acadienne et francophone et l'institution publique désignée. (C'est nous qui soulignons)*

*Article 18 : Le présent Règlement ne limite pas le pouvoir de l'Assemblée législative et du gouvernement de favoriser la progression du statut ou de l'usage du français ou de l'anglais.*

.....

*Article 19 : Les obligations des institutions publiques désignées dans le présent Règlement sont assujetties aux limites raisonnables et nécessaires imposées par les circonstances si l'institution publique désignée a pris toutes les mesures voulues et a élaboré les plans pour se conformer au présent Règlement.*

## Mécanismes de demande

11. Le Règlement vise l'importance de la demande. Pourtant, il n'existe aucun mécanisme de demande précisé. La table juridico-politique propose l'ajout de l'article suivant :

*Toute personne désirant demander un service en français doit s'adresser au coordonnateur ou à la personne responsable de la mise en œuvre du présent Règlement au sein de l'institution publique désignée ou à l'Office des Affaires acadiennes.*

.....

## Réception et traitement des plaintes

12. La table juridico-politique juge essentielle l'inclusion d'un mécanisme indépendant, chargé de recevoir et de traiter les plaintes, pour faciliter la mise en œuvre du Règlement.

La table juridico-politique propose l'ajout de l'article suivant :

*a) Toute personne qui considère que l'institution publique désignée ne remplit pas ses obligations que le présent Règlement lui impose peut déposer une plainte auprès d'une personne ou d'un organisme indépendant désigné par la province.*

*b) La personne ou l'organisme indépendant a l'autorité de traiter cette plainte, de mener une enquête et, le cas échéant, de présenter un rapport incluant ses recommandations au chef de l'institution publique désignée.*

## Ajouts et clarifications à l'annexe A

13. La table juridico-politique désire soulever deux questions portant sur la structure et la composition de l'annexe A.

.....

14. La table juridico-politique est d'avis que la structure de l'annexe devrait être conforme à la définition de « institution publique désignée » présentée à l'article 2(a) du Règlement et en vertu de l'article 10(1)(b) de la *Loi sur les services en français*. Par conséquent, la table juridico-politique recommande de désigner les institutions publiques selon les divisions suivantes : ministères, offices, organismes gouvernementaux, sociétés d'État et institutions publiques.

15. La table juridico-politique s'inquiète du fait que certaines institutions publiques importantes pour la collectivité acadienne et francophone ne figurent pas à l'annexe A, notamment :

- Les foyers de soins à longue durée (*Homes for Special Care*)
- L'Assemblée législative
- Disabled Persons Commission
- Elections Nova Scotia
- Health Promotion – Sport and Recreation
- InNOVAcorp
- Labour Standards
- NS Alcohol and Gaming Authority
- On-Line Services
- Registry of Joint Stocks

.....

- Registry of Motor Vehicles
- Vital Statistics
- Waterfront Development Corporation
- World Trade and Convention Centre
- Les services d'un tiers s'adressant en particulier aux jeunes, aux femmes, aux personnes âgées, aux personnes souffrant d'un handicap, à la petite enfance, tels que *Transition Home and Shelters Nova Scotia, Women's Centres, Planned Parenthood, Safe House Association, NS Group Homes for Youth, Kids Help Phone, Sexual Assault Centres and Interventions, Addiction Services, Disabled Care Connection, Phoenix House, Youth Centres, Early Childhood Development, Mental Health Services, Home Care Nova Scotia.*

16. Par conséquent, la table juridico-politique invite l'Office des Affaires acadiennes à examiner le statut des institutions publiques ci-dessus mentionnées, à confirmer si ces institutions sont déjà incluses au sein des institutions publiques désignées ou en tant que services d'un tiers en vertu de l'article 16 du Règlement et, dans le cas contraire, à présenter les raisons pour lesquelles ces institutions ne sont pas désignées.

.....

## Codification

17. La table juridico-politique reconnaît la volonté du gouvernement de favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone en assurant des progrès mesurables, tels que stipulés aux articles 6 et 7 du présent Règlement. Afin d'assurer une progression réelle des initiatives présentées par les institutions publiques désignées, la table juridico-politique propose l'ajout de l'article suivant :

*À tous les trois ans et à compter du 1er janvier 2008, l'Office des Affaires acadiennes effectuera une révision des initiatives menées par les institutions publiques désignées pour identifier les mesures devant être codifiées dans le présent Règlement ou la Loi sur les services en français ou dans toute autre loi applicable.*

.....

18. La table juridico-politique souligne l'importance de la *Loi concernant l'Office des affaires acadiennes et la prestation par la fonction publique de services en français* puisque ladite loi reconnaît de façon officielle l'existence et la mission de l'Office des Affaires acadiennes, de même que la contribution de la collectivité acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse et que la province s'y engage à promouvoir le développement de sa collectivité acadienne et francophone, à sauvegarder la langue française pour les générations à venir et à pourvoir à la prestation, par les institutions publiques désignées, de services en français destinés à la collectivité acadienne et francophone.

19. La table juridico-politique remercie l'Office des Affaires acadiennes et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse de leur engagement à favoriser la préservation et l'essor de la collectivité acadienne et francophone, de l'occasion qui lui est donnée de réagir au Règlement proposé et elle réitère son appui et sa collaboration à la mise en œuvre de la *Loi sur les services français* et de son Règlement.

.....